

## LE CALVAIRE D'IMRE FINTA

**Keltie Zubko**

*Le cas d'Imre Finta est pathétique. Le récit qu'en fait Keltie Zubko serre le cœur. Comment la justice canadienne, cédant à la pression de l'« Holocaust Remembrance Association » et d'autres forces acharnées à la poursuite de ceux qu'on appelle les « criminels de guerre », a-t-elle pu accumuler tant d'iniquités contre ce malheureux vieillard, ancien capitaine de gendarmerie hongrois, accusé d'avoir participé à la déportation de juifs hongrois en 1944 ?*

*Cet homme, grâcié dans son propre pays après la guerre par un appareil judiciaire pourtant féroce, celui de la Hongrie communiste, avait cru pouvoir trouver refuge en France, puis au Canada, à Toronto. Il avait, à force de travail et aussi par l'effet d'un caractère sociable, acquis une fortune dans la restauration et noué des relations cordiales avec beaucoup de personnes célèbres. Il comptait de nombreux amis juifs.*

*Puis, le grand âge venant, la foudre s'est abattue sur lui. Le bruit a commencé à circuler qu'il était un criminel de guerre. Imre Finta n'avait rien caché de son passé ; il lui arrivait même d'en parler. Mais le Canada, comme d'autres pays à travers le monde (Israël, les États-Unis, la France, l'Australie, ...) commençait à céder aux tentations de la chasse aux criminels de guerre ; à son tour, il entra dans la danse du scalp autour de vieillards qui avaient perdu la guerre. Il lui fallait à tout prix son procès d'un « criminel de guerre ». Le sort tomba sur Imre Finta, un septuagénaire en mauvaise santé.*

*Son procès — un scandale de bout en bout — fut un calvaire. Le jury vient de l'acquitter, à l'unanimité. Les responsables de la communauté juive en ont été atterrés. La presse a retenti de leurs plaintes et de leurs imprécations. Le premier procès de « criminel de*

## Le calvaire d'Imre Finta 37

guerre » au Canada s'achevait sur un échec. Le procureur a interjeté appel. Un nouveau calvaire s'annonce pour Imre Finta.

*Keltie Zubko a rédigé, au lendemain de l'acquittement d'Imre Finta, le récit dont on va lire quelques extraits. Ce récit est peut-être ardu pour un lecteur français parce qu'il exige quelques connaissances du droit anglo-saxon. Mais, au travers des détails techniques qu'elle rapporte Keltie Zubko avec la précision qui est toujours la sienne, cette amie et collaboratrice de l'avocat Doug Christie laisse percer la sensibilité que lui connaissent tous ceux qui ont approché cette belle et gracieuse Canadienne. Doug Christie est le défenseur impavide des causes les plus difficiles : Canadien d'origine écossaise, il a notamment été le défenseur d'Ernst Zündel. Le « Battling Barrister » (l'avocat battant) du Canada, un idéaliste, s'il en fut, risque de cher payer son intrépidité ; il est question de l'exclure du barreau.*

*Quant à Barbara Kulaszka, autre avocate, d'ascendance polonaise et écossaise, vive, preste, gaie, elle a, elle aussi, lutté pour Ernst Zündel et Imre Finta. Par moments, son sourire disparaît, son minois se chiffonne, ses yeux s'embuent. Un peu naïve encore sans doute, elle découvre à quel point l'appareil judiciaire de son pays peut être secourable au puissant et dur au misérable. Elle en est consternée mais, vite, dans un éclat de rire, elle reprend le dessus et la voici qui se remet au travail pour la cause de l'innocent persécuté. Et, avec elle, une fois de plus, la maison Zündel tout entière vibre comme une ruche au travail ...*

*[Procès d'Imre Finta, 77 ans, à Toronto (Canada), d'octobre 1989 à mai 1990. Juge : Archie Campbell. Ministère public ayant introduit l'action : procureur général Ray Hnatyshyn. Ministère public plaidant : Christopher Amerasinghe, aidé d'une importante équipe de collaborateurs, disposant des services de la RCMP (police canadienne), des fonds de l'État et de l'appui des médias (presse, radio, télévision et cinéma avec le film Music Box). Défense : Doug Christie (« The Battling Barrister ») et sa collaboratrice Keltie Zubko ainsi que Barbara Kulaszka, avocat en second. Sans argent, sans moyens sinon l'aide désintéressée d'Ernst Zündel et de ses amis. Acquittement à l'unanimité sur les huit points de l'accusation. Le ministère public fait appel.]*

Le 25 mai 1990, à l'issue d'un interminable procès, le jury déclarait Finta non coupable aux huit chefs d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Le juge Archie Campbell, de la Cour suprême de l'Ontario, avait consacré les journées des 22, 23 et, en partie, 24 mai à donner des instructions aux jurés, c'est-à-dire à leur expliquer la loi tout en leur donnant sa propre conception des faits (alors que les jurés sont censés en juger par eux-mêmes).

Au cours de leurs délibérations, les jurés étaient revenus à plusieurs reprises pour poser différentes questions, réclamer des preuves supplémentaires sur certains points reprochés à Finta, au point que la défense avait été amenée à croire qu'ils s'apprêtaient à rendre un verdict de culpabilité.

Le moment du verdict arriva. On vit entrer les jurés dans cette salle d'audience où l'accusation avait cité quarante-trois témoins et produit des cartons entiers de documents, tandis que la défense n'avait pu fournir ni preuves ni témoignages.

Après que les jurés eurent chacun répondu à l'appel de leur nom, la présidente du jury, Stephanie Reilander, se leva pour donner lecture du verdict concernant les huit chefs d'accusation (vol qualifié, séquestration par la violence, rapt et homicide involontaire, tenus pour autant de crimes de guerre et crimes contre l'humanité). D'une voix claire et sonore, elle prononça huit fois les mots de « non coupable », tout en conservant jusqu'au bout un ton assuré et ferme. Vers le quatrième « non coupable », M. Finta se pencha vers l'avant et sanglota dans ses mains. Son défenseur, Doug Christie, pleurait aussi, tout comme plusieurs membres du jury. Le procureur, Amerasinghe, demanda alors que chaque juré se lève à tour de rôle pour dire s'il était d'accord avec le verdict. A quoi les huit femmes et les quatre hommes répondirent chaque fois qu'ils étaient « d'accord ».

Le juge remercia chaleureusement le procureur et le félicita d'avoir poursuivi dans une affaire aussi délicate ; il remercia les membres du tribunal ; il remercia les jurés ; mais il n'eut pas un seul mot pour Doug Christie non plus d'ailleurs que pour l'équipe de la défense. Il demanda au ministère public s'il y avait la moindre raison de ne pas remettre le prévenu en liberté et prononça alors la relaxe de M. Finta, cet homme âgé de 77 ans. Celui-ci et M. Christie quittèrent la salle d'audience et allèrent s'asseoir tranquillement au sous-sol du palais de justice pour y attendre un taxi. A l'extérieur du tribunal, les journalistes interviewaient plusieurs représentants d'associations juives et des membres du ministère public sur le verdict « surprise ».

Maintenant que l'affaire est jugée, il est possible d'évoquer bien des événements intéressants qui se sont produits pendant le procès, hors de la présence du jury. [Au Canada, bien des points

d'une action en cours ne peuvent être rendus publics qu'après le prononcé de la sentence.]

Les épreuves de M. Finta durent depuis des années. Cela commença par des poursuites civiles impliquant notamment Sabina Citron (la même personne que celle qui est à l'origine de la poursuite contre Ernst Zündel, puis contre John Ross Taylor) et la chaîne de télévision CTV, à la suite de quoi M. Finta perdit son logement au beau milieu du procès ; cela continua par les auditions devant la commission Deschenes [sur les « criminels de guerre » du camp des vaincus] et les conclusions secrètes de ladite commission ; et, pour finir, on en arriva à l'inculpation de décembre 1987, lorsqu'il fut choisi par le Gouvernement pour être le premier inculpé en vertu de la loi sur les crimes de guerre, loi passée au cours de l'été 1987 à la suite d'un accord tripartite.

Les preuves produites au cours des débats firent apparaître que la police montée, contrairement à tous les usages, n'avait pas interrogé un seul témoin et ne s'était livrée à aucune enquête avant l'inculpation de M. Finta. Prenant les devants, le juge avait interdit à M. Christie de demander aux magistrats instructeurs d'où venait la décision d'inculper M. Finta.

Au cours de cette interminable aventure, M. Finta avait perdu sa femme : une grenade lancée par la fenêtre lui avait fait dévaler l'escalier dans l'affolement ; elle était tombée et s'était cassé la hanche. Il avait aussi perdu des amis, aussi bien juifs que non juifs, sa santé, son argent et, bien sûr, sa tranquillité d'esprit, lui qui avait été un homme travailleur et efficace au sein de la société canadienne.

Au début de 1988, peu après son inculpation, il décida de changer d'avocat et se mit en rapport avec Doug Christie qui, à l'époque, était à Toronto pour le second procès Ernst Zündel. M. Christie accepta de défendre les intérêts de M. Finta et l'audition préliminaire fut fixée au mois de septembre 1988 à Toronto. Cette audition, cependant, ne devait pas avoir lieu car, au mois d'août 1988, juste avant l'annonce d'une élection fédérale, et en donnant à la décision une grande publicité, le procureur général d'alors, Ray Hnatyshyn, signa une mise en accusation directe de l'accusé, ce qui renvoyait l'affaire devant le tribunal **sans** le bénéfice d'une audition préliminaire ! Et cela, dans un procès mettant en œuvre une loi nouvelle et

complexe, appliquée pour la toute première fois, en raison de faits remontant à plus de quarante ans !

La défense commença, pour la première fois, à mesurer concrètement les désavantages considérables de sa position. Il est vraiment comique, aujourd'hui où le procès est terminé, d'entendre les partisans de l'accusation se lamenter sur les difficultés rencontrées par elle pour poursuivre ces prétendus crimes, comme si elle avait été bien plus mal lotie que la défense. Les moyens de cette dernière étaient en la circonstance des plus réduits, tandis que le ministère public, lui, disposait de toutes les ressources du Gouvernement fédéral, tant sur le plan financier qu'en matière de médias.

Le ministère public fit valoir que, les témoins qu'il voulait interroger étant trop malades ou trop âgés pour venir témoigner à Toronto, il était nécessaire que des déplacements fussent organisés pour Israël, puis pour la Hongrie. Cette demande fut accordée. Juste avant de partir, le ministère public avait fait déposer des cartons entiers de documents que la défense était dans l'impossibilité d'emporter ou de lire avant son départ pour s'en imprégner. Mais les difficultés ne s'arrêtèrent pas là : Doug Christie et son assistante, Keltie Zubko, n'eurent pas accès aux archives hongroises qu'ils voulurent consulter. Il faut ajouter à cela les difficultés de langage, un empoisonnement dû à la nourriture, des moyens extrêmement limités, et les conditions générales de vie en Hongrie, en particulier à Szeged, où la défense se trouva reléguée dans un hôtel rempli de touristes d'Europe de l'Est qui festoyaient toute la nuit.

Le 2 octobre 1989 s'ouvrirent les discussions sur les points de droit, ce qui n'aurait dû prendre au plus qu'une quinzaine de jours mais qui, en fait, se prolongea pendant quatre, puis six semaines, le ministère public ayant demandé que la cour accepte la masse de documents qu'il désirait produire devant le jury sans que quiconque eût été cité en personne pour témoigner de leur authenticité. Le juge, à quelques exceptions près, accepta que l'accusation en fit état par simple déclaration sous serment, sans donner à la défense l'occasion de procéder au contre-interrogatoire des gens dont les affirmations sur ces documents pouvaient avoir les plus lourdes conséquences. Le ministère public tenta de faire admettre des choses comme le Protocole de Wannsee, le discours d'Himmler à Posen et d'autres pièces qui

### *Le calvaire d'Imre Finta 41*

n'avaient qu'un très lointain rapport avec les activités d'un simple capitaine à Szeged pendant quelques semaines de l'année 1944. Aux yeux de la défense, il devint évident qu'Imre Finta devait servir de bouc émissaire pour la seconde guerre mondiale dans son entier si l'on permettait à l'accusation de continuer ainsi sa stratégie initiale. Mais le juge rejeta une bonne partie de ces documents, tout en en acceptant beaucoup d'autres aussi peu pertinents.

La défense était lentement envahie par le sentiment de son impuissance. Il devint néanmoins évident que les jurés ne se laissaient pas impressionner et se rendaient compte qu'on leur mettait sous les yeux documents après documents qui n'avaient rien à voir avec Finta, ou bien qui étaient parfaitement insignifiants, ou encore qui se rapportaient à lui sans l'accabler, ou même, souvent, plaidaient en sa faveur.

Il se révéla que la communauté hongroise établie au Canada ne pouvait pas réunir les fonds nécessaires aux frais de la défense. M. Finta n'avait pas d'argent et les trois membres de l'équipe, Douglas Christie, Barbara Kulaszka (avocat en second) et Keltie Zubko (secrétaire juridique) finirent par faire appel à l'assistance judiciaire de l'Ontario. Ils purent aussi, grâce à l'aide d'Ernst Zündel, utiliser ordinateurs, photocopieuses, télécopieurs, téléphones de ce dernier et compter sur des personnes de bonne volonté pour courir les bibliothèques, traduire, photocopier, brocher et donner un coup de main dans les mille tâches nécessaires à pareil effort ; toutes choses qui furent pour eux une compensation non négligeable, bien que sans commune mesure avec les ressources dont disposait l'accusation.

Les discussions sur des points de droit tenues en octobre 1989 se prolongèrent en novembre et portèrent sur l'utilisation des bandes d'enregistrement [rapportées d'Israël ou de Hongrie] que la commission d'enquête entendait présenter comme preuves. L'accusation fit connaître à la défense ceux des témoignages qu'elle utiliserait et ceux qu'elle passerait sous silence. On écarta le témoignage le plus incroyable, recueilli à Budapest, celui d'une certaine Mme Abranyi ; cette dame avait déclaré que ses souvenirs étaient bons parce qu'elle avait pris des « médicaments pour la mémoire » inventés par son défunt mari, le docteur Abranyi. La défense insista énergiquement pour que les jurés eussent le droit d'entendre des spécialistes de droit

international afin de pouvoir juger en connaissance de cause des faits précis en question, ce qui était du ressort exclusif du jury, comme, par exemple, la question de savoir quel était le droit hongrois en 1944 et quelle était la pratique d'autres nations à cette époque, etc. Le juge déclara que cette demande de la défense n'était pas recevable.

L'un des arguments les plus dramatiques d'avant le procès fut celui que cita la défense : celle-ci fit valoir qu'Imre Finta avait été grâcié en Hongrie pour les « crimes contre le peuple » qui lui avaient valu d'être condamné en 1948, et qui procédaient très exactement des événements mêmes sur lesquels le ministère public se fondait pour le poursuivre, quarante années plus tard, dans un autre pays. M. Finta pouvait ainsi se prévaloir d'une décision de justice rendue par un tribunal hongrois lui signifiant qu'il était maintenant grâcié, ce qui faisait de lui un homme libre dans le pays même où il était censé avoir commis ces crimes. En dépit du secours qu'avait apporté la déposition de l'expert en droit hongrois de l'accusation, Tomas Revesz, le juge estima que M. Finta devait passer en jugement au Canada. A partir de ce moment-là, la défense sentit que, malgré l'injustice flagrante, rien ne pourrait empêcher l'ouverture du procès.

Le choix des membres du jury commença le 14 novembre 1989 et le tribunal entendit les premiers témoignages le 22 novembre.

Le grand public (parmi lequel sont choisis les jurés) est soumis à une propagande si intense sur les différentes péripéties de la seconde guerre mondiale qu'il raisonne nécessairement non pas à partir des témoignages entendus au prétoire mais à partir de ce qu'il a appris par les médias et retenu de la culture populaire. La sortie du film *Music Box* pendant les débats illustre à merveille ce phénomène. Le film raconte le procès d'un Hongrois accusé de crimes de guerre. On y traite des « tactiques » employées par la défense en vue d'obtenir l'acquiescement du prévenu en dépit de sa culpabilité, laquelle est révélée à la fin du film. Ce qui jetait le discrédit sur toutes les méthodes employées par les avocats pour défendre leur client, comme si ces méthodes étaient malhonnêtes.

Pendant le procès, le bruit courut que, en dépit de la recommandation expresse faite par le juge aux jurés de ne pas aller voir ce film, l'un d'entre eux y avait été surpris par l'un des assistants au procès. L'affaire avait été rapportée au juge mais,

contrairement à ce qui s'était passé au procès Zündel où un juré avait été récusé pour une transgression beaucoup plus anodine, le juge refusa de simplement envisager le préjudice pouvant en résulter ; d'un seul coup les avertissements formels du juge aux jurés d'avoir à se garder des médias étaient devenus de simples suggestions amicales !

D'un bout à l'autre des débats, la défense se sentit à maintes reprises submergée par les montagnes de papier et l'aide manifeste dont l'accusation bénéficiait de différents côtés. Au début, M. Amerasinghe disposait de deux assistants, Tom Lemon et Leslie Carr, ainsi que d'un historien, David Wright. Mais il était évident que, dans la coulisse, il disposait de bien d'autres aides, enquêteurs de police et historiens, dont l'un passa des mois à fouiller dans les archives hongroises pour dénicher des documents utiles au ministère public. Rien de semblable du côté de la défense. Il lui fallait venir péniblement à bout d'une masse de matériaux assénée par l'accusation comme étant des « révélations », tâche presque impossible parce qu'une bonne partie de ces matériaux n'avait rien à voir avec la question ou n'était pas même traduite. Et, par là-dessus, il fallait à la défense trouver, bien entendu, sa propre documentation et ses propres témoins. L'un des gros problèmes pour assurer la défense de ce genre de prévenu est celui de la langue. Comme le hongrois n'est pas un idiome très répandu, il était difficile d'obtenir de bonnes traductions des documents importants. La défense ne pouvait se fier aux interprètes fournis par la partie adverse et, très souvent, des documents contenaient une terminologie juridique qui nécessitait l'intervention d'un expert en droit connaissant parfaitement le hongrois. Quand certains mots ont une importance cruciale, la façon de les traduire peut faire la différence entre « coupable » et « non coupable ».

Les problèmes de santé de M. Finta devinrent vite manifestes et son avocat fournit au tribunal, le 8 décembre 1989, un certificat médical attestant qu'il y avait danger pour la vie de son client si le procès devait se poursuivre. M. Finta souffrait souvent d'angine, de pulsations irrégulières, d'étourdissements et autres affections. Au début, le juge l'avait fait asseoir dans le box des prévenus, mais, lorsque ses chevilles commencèrent à enfler et à devenir énormes, il fut autorisé à s'asseoir à un

endroit où il pouvait maintenir ses pieds en position élevée. C'est là qu'il demeura pour le reste du procès. Très souvent, M. Finta devait se lever et quitter brusquement la salle d'audience, ce qui entraînait l'interruption des débats. Une fois, il fut dans l'incapacité de se présenter à l'audience et fut conduit chez un médecin qui, tout en exprimant sa sympathie pour le prévenu, refusa de l'examiner sous prétexte qu'il ne se sentait pas objectif. Une autre fois, M. Finta sembla perdre connaissance à l'audience et fut conduit en ambulance à l'hôpital où on l'examina avant de le laisser repartir. Dans les derniers jours du procès, le pouls de M. Finta était extrêmement bas et irrégulier.

Le ministère public avait loué les services d'une infirmière parlant hongrois pour veiller sur la santé des *témoins* mais c'est à peine si elle prêtait attention au prévenu, lequel était dans un état bien pire. Cette infirmière était là presque quotidiennement, même lorsque la cour ne faisait entendre des témoignages que sous forme de vidéo-cassettes, et cela coûtait aux contribuables 140 dollars canadiens par jour.

Au début, l'assistance comportait beaucoup de membres de la communauté juive ; mais, à mesure que se déroulait le procès et que s'évanouissaient les preuves contre M. Finta, ce nombre diminuait jusqu'à atteindre parfois — contrairement à ce qu'on a rapporté après le verdict — une poignée de personnes. Certains jours, des classes entières d'étudiants juifs étaient citées à la barre *pour y être interrogées par l'accusation* après quoi on les faisait sortir sans que la défense pût procéder au moindre contre-interrogatoire.

L'aide pratique de tous les jours, si nécessaire pour mettre sur pied la défense en pareilles circonstances, faisait souvent défaut ou bien reposait sur les épaules de quelques rares personnes. Ce fut aussi une lourde épreuve pour les trois défenseurs que d'être loin de chez eux pendant si longtemps, car aucun n'était originaire de la région de Toronto [Doug Christie et Keltie Zubko ont leur maison à 3 000 km de Toronto]. A cela venait s'ajouter la tension due aux menaces qui pesaient sur la carrière de Doug Christie : en effet, des plaintes avaient été déposées contre lui auprès des associations de droit du haut Canada et de Colombie britannique car, à la suite du jugement en appel de l'affaire Zündel, D. Christie avait mis en doute

### *Le calvaire d'Imre Finta 45*

l'impartialité du juge. De son côté, Barbara Kulaszka devait livrer bataille pour tenter de protéger la maison de M. Finta des tentatives de saisie par la télévision canadienne, au beau milieu du procès.

On arrivait à la fin du procès et la défense n'avait pas réussi à savoir quels étaient réellement les arguments du ministère public. Mais, devant la quantité de matériel fourni par ce dernier, devant l'âge et l'état de l'accusé, la défense prit la décision de ne fournir aucune preuve ni témoignage pour réfuter les assertions du ministère public. Déjà, dans une lettre adressée au tribunal, les jurés s'étaient plaints de la longueur du procès et des grandes fatigues qui en étaient résultées pour eux. Deux d'entre eux avaient, semble-t-il, perdu leur emploi en raison de la durée des débats. La défense, tout en répondant coup par coup à l'accusation au mieux des intérêts de son client, s'était efforcée de ne pas retarder le cours du procès, renonçant à contre-interroger les témoins qui n'avaient rien à voir avec l'affaire.

*Le compte rendu de Keltie Zubko s'achevait sur une exhortation. Elle demandait aux membres de l'association « Friends of Freedom » (les Amis de la Liberté) de s'adresser au ministre de la Justice pour le prier d'épargner à Imre Finta, après une instruction de plusieurs années et un procès de six mois, l'épreuve d'un nouveau procès encore plus coûteux pour le contribuable canadien (on évalue à 5 millions de dollars canadiens les seuls frais du premier procès !). Les jurés avaient été unanimes et avaient rendu leur décision avec une rapidité exceptionnelle. Peine perdue. Imre Finta sera traîné en justice comme l'avait été, aux États-Unis et en Yougoslavie, le moribond Artukovic.*